

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD344

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel, Mme Rossi et Mme Allemand

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces critères garantissent que les procédures de mise en concurrence des services ferroviaires de voyageurs préservent les mécanismes de péréquation territoriale et ne conduisent pas à une dégradation de l'équité territoriale ni à une concentration de l'offre au détriment des territoires les moins denses ou les plus éloignés des grands pôles urbains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture à la concurrence des services ferroviaires ne doit pas conduire à fragiliser les mécanismes de solidarité qui permettent aujourd'hui d'assurer une desserte équilibrée des territoires.

Le maintien d'une offre ferroviaire accessible sur l'ensemble du territoire repose en effet sur des mécanismes de péréquation qui permettent de concilier performance économique, continuité du service public et égalité d'accès aux mobilités.

Dans un contexte d'ouverture à la concurrence, il importe de veiller à ce que les procédures de mise en concurrence ne favorisent pas une concentration progressive de l'offre sur les seules dessertes les plus rentables au détriment des territoires ruraux, de montagne ou plus éloignés des grands pôles urbains.

Le présent amendement vise ainsi à garantir que les critères retenus dans le cadre de ces procédures demeurent compatibles avec les objectifs d'équité territoriale, de cohésion nationale et de droit à la mobilité poursuivis par le présent projet de loi.